



Services Techniques
N/REF : MA/26/06/26

N°T26/441

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

PIETONNISATION DU CENTRE-VILLE DU 1^{er} JUILLET AU 30 AOUT 2026

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de la route,

VU le décret n° 2001-751 du 27 août 2001 modifiant le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la route (décret en conseil d'état) et modifiant le Code de la Route,

VU le Code de la route en vigueur,

VU le décret n° 86.475 du 04 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 05 janvier 1995 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter pour des raisons de sécurité, l'accès en centre-ville des véhicules de livraisons, aux flux de circulation,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation en centre-ville afin de favoriser la circulation des piétons durant la période estivale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le T26-372 (modifications horaires rue Baduel dans l'article 3 et ajout article 6 sur les livraisons).

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation afin de favoriser la circulation des piétons durant la période estivale.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

⇒ La circulation de tous véhicules sera interdite **tous les jours du mercredi 1^{er} juillet 2026 au dimanche 30 août 2026 de 11h00 à minuit** dans les rues suivantes :

- Place aux Herbes,
- Rue Clermont,
- Rue du 11 Novembre,
- Rue Caviale (entre la place Barthal et la place Carnot),
- Place Carnot,
- Rue de la République,
- Rue d'Aujou,
- Rue Séguier,
- Rue Gambetta,
- Rue Orthabadial,
- Rue Lucien Cavaillé.

⇒ Rue Baduel fermée de 11h00 à 14h30 et de 18h30 à minuit du lundi au samedi.

Fermée de 11h00 à minuit le dimanche.

Une barrière de police avec une présignalisation « Route barrée » sera installée Place Vival (devant le n°9) afin de prévenir les usagers de l'interdiction d'accès au centre-ville.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit place Carnot et devant la Sous-Préfecture place Vival de 11h00 à minuit tous les jours sur la période allant du mercredi 1^{er} juillet 2026 au dimanche 30 août 2026.

ARTICLE 5 : LIVRAISON

Les livraisons en centre-ville dans les artères soumises à la règlementation du stationnement ou de la circulation sont autorisées du lundi au vendredi entre 06h00 et 11h00. Les livraisons en ville sont interdites le samedi et le dimanche toute la journée.

ARTICLE 6 : EXCEPTIONS

Les interdictions mentionnées à l'article 2 ne s'appliquent pas pour :

- Les véhicules d'incendie et de secours,
- Les véhicules affectés au service public, y compris les services de collecte d'ordures ménagères,
- Les navettes du réseau bus ainsi que le petit train,
- Les véhicules des commerçants ambulants ayant un stand sur le marché hebdomadaire du samedi
- Les véhicules de la Sous-Préfecture.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté suspendent toutes les mesures actuellement en vigueur dans les rues citées précédemment.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le
LE MAIRE
Philippe LANDREIN

01 JUL. 2026



- Copie :
- Service à la Population
 - Informations municipales
 - Service Propreté - Service de collecte des ordures ménagères
 - Grand Figeac
 - SDIS - Centre Hospitalier
 - Réseau Bus - P. BELAYGUE
 - La Dépêche du Midi - RFM
 - Figeac Cœur de vie
 - PM/Gendarmerie
 - Sous-Préfecture